

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 155 *fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de Chimie à Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République. p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Août 1921 réglementant les services sanitaires et l'hygiène publique au Togo;

Vu l'arrêté du 26 Janvier 1925 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Après avis du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — La pharmacie de l'hôpital de Lomé est placée sous la direction d'un pharmacien des Troupes Coloniales en activité hors cadres ou d'un pharmacien civil relevant de l'autorité du Chef du Service de Santé.

ART. 2. — La pharmacie de l'hôpital de Lomé assure :

1°. l'approvisionnement, la réception, l'emmagasinage et le classement des médicaments destinés au Service de Santé;

2°. la préparation des ordonnances;

3°. la surveillance et l'envoi des médicaments dans les subdivisions sanitaires du Territoire;

4°. la délivrance des médicaments aux particuliers;

ART. 3. — Il est institué à Lomé, à la pharmacie d'approvisionnement du service local, un laboratoire de chimie placé sous l'autorité du Chef du Service de Santé et dont la direction est assurée par le pharmacien de l'hôpital.

Il a pour objet :

1°. de procéder sur la demande des autorités administratives aux analyses et recherches pouvant intéresser l'hygiène, la santé publique et le développement économique du Togo;

2°. de procéder à l'étude des eaux potables et aux recherches utiles pour la constatation de toutes les falsifications de denrées et de boissons;

3°. d'assurer l'expertise des denrées et produits divers qui lui sont adressés par l'Administration;

4°. de fournir aux Médecins-traitants toutes les indications utiles pour éclairer leur diagnostic et leurs études cliniques.

ART. 4. — Il sera attribué au pharmacien :

1°. un supplément de fonctions pour le service de la pharmacie de 2.400 francs l'an;

2°. une indemnité spéciale de laboratoire de 1.200 francs l'an;

ART. 5. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 16 Avril 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 156 *fixant les mesures prophylactiques contre la variole.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux Colonies

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria du 30 Avril 1925

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les passagers en provenance de Lagos ne pourront débarquer à Lomé ou correspondre avec la terre sans être porteurs d'un bulletin de vaccination n'ayant pas plus de 3 mois de date.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

ART. 3. — Le Chef du Service de Santé et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 159 *autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, Noépé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits de douanes liquidés.*

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la Livre sterling dans les Territoires du Togo à compter du 1^{er} Janvier 1924.

Vu l'arrêté N° 268 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

Vu les difficultés que rencontrent les indigènes franchissant la frontière de la Gold Coast pour se procurer la monnaie française nécessaire à l'acquittement des droits de douanes ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les préposés des douanes des postes-frontières d'Alao, Noepé, Zolo, Batomé, Kpadapé et Klouto sont provisoirement autorisés à recevoir dans leurs caisses, au titre "droits de douanes", les monnaies anglaises au cours de 50 francs la Livre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances, et des Colonies et au Trésorier-Payeur, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 160 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé modifié par les arrêtés des 8 Décembre 1924 et 28 Février 1925 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1925 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu l'arrêté du 20 Mars 1925 fixant au 12 Avril 1925 les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 12 Avril 1925 constatant l'élection des divers membres prévus sauf celle du membre indigène titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1925 fixant au 22 Avril 1925 les élections du membre titulaire originaire des Territoires placés sous mandat B. ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 22 Avril ;

Vu les articles 20 et 21 de l'arrêté du 8 Décembre 1924 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 12 et 22 Avril 1925 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre ;

1° — *Membres français :*

M. M. CONSTANT	Agent à Lomé de la C ^{ie} F. A. O.
RABE	Agent à Lomé de la C. A. C.
TUFFOU	Agent à Lomé de l'O. C. A.
ALARY	Agent à Lomé de la S. C. O. A.
LASSERRE	Agent à Lomé de la Maison CARBOU
GUYOT	Agent à Lomé de la B. F. A.

2° — *Membres étrangers :*

M. M. RAWSTRON	Agent à Lomé de la Maison J. WALKDEN
GREEN	Agent à Lomé de la Maison SHUTTLEWORTH & GREEN
CHAMBERS	Agent à Lomé de la Maison J. HOLT
AMOBIN	Agent à Lomé de la Maison F. & A. SWANZT

3° — *Membre des pays placés sous mandat A français*

M. NASSAR Commerçant à Lomé

4° — *Membre des pays placés sous mandat B français*

M. OLYMPIO Octaviano Commerçant à Lomé

ART. 3. — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Mai 1925.

FOURNIER

DÉCISION No 177 chargeant M. CHEYSSIAL des expertises des denrées, alcools et produits divers.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Mai 1925 fixant les attributions du pharmacien européen en service à l'hôpital de Lomé et portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — M. CHEYSSIAL Pharmacien-major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C., Directeur du laboratoire de chimie de Lomé, est chargé des expertises des denrées, alcools et produits divers qui lui seront soumis par l'Administration.

ART. 2. — Il devra prêter serment devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.